



PRÉFET DE LA MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France
Service Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° DRIEE-SPE-2013-JS-009
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA REALISATION DE LA PHASE II DE LA TRANCHE 1
DU BOULEVARD PERIPHERIQUE NORD-OUEST
DE CHALONS EN CHAMPAGNE**

COMMUNE DE SAINT GIBRIEN
COMMUNE DE SAINT MARTIN SUR LE PRE (mesure compensatoire)

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne

Le Préfet de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU le code civil,

VU le code du patrimoine,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Ile de France, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de la Marne,

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2011 portant approbation du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne,

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 11 décembre 2012 par le guichet unique de l'eau, présentée par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne (CAC), enregistrée sous le n° 51-2012-00150 dans le logiciel CASCADE, relative à la demande de réalisation de la phase II de la tranche 1 du boulevard périphérique Nord-Ouest de Châlons-en-Champagne, sur le territoire de la Commune de Saint-Gibrien,

VU la note complémentaire au dossier envoyée par le pétitionnaire le 26 mars 2013,

VU le dossier de déclaration déposé par la SNCF, enregistré dans le logiciel CASCADE sous le n° 51-2012-00151, portant sur la création d'une rampe d'accès au domaine ferroviaire sur le territoire de la commune de Saint-Gibrien, et proposant une mesure compensatoire liée au projet du boulevard périphérique de Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2013-LE-EP du 3 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 avril au 28 mai 2013 inclus sur le territoire des communes de Fagnières, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 juin 2013,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 juin 2013,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 11 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, en date du 12 juillet 2013,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 juillet 2013,

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT

Que les avis exprimés lors de l'enquête administrative et de l'enquête publique ont été pris en compte ou ont fait l'objet d'une réponse adaptée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne (C.A.C.), ci-après dénommée "bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser la phase II de la tranche 1 du boulevard périphérique Nord-Ouest de Châlons-en-Champagne, sur le territoire de la commune de Saint Gibrien.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération projetée sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
Prélèvements		
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
Rejets		
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : de classe A,B ou C (A) de classe D (D)	Déclaration

L'aménagement prévoit une voirie de 2x1 voie avec une emprise offrant la possibilité d'une future voirie de 2x2 voies. Le linéaire de cette phase II est d'environ 800 mètres, il assure le raccordement au carrefour giratoire actuel de la RD 3 à un futur giratoire perché permettant la desserte de la gare de triage et la connexion de la tranche 2 ultérieure du boulevard périphérique. Ce tronçon du boulevard périphérique franchit la RD 87 par une voie supérieure (décaissement de la RD 87 au droit du boulevard périphérique) puis la voie ferrée de la ligne Noisy-le-Sec à Strasbourg par un viaduc d'une centaine de mètres qui se raccorde au giratoire perché. Une distance d'environ 250 mètres sépare les deux ouvrages de franchissement.

Les travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et respecter les prescriptions du présent arrêté.

La rivière Marne du confluent de la Saulx (exclu) au confluent de la Somme-Soude (exclu) constitue la masse d'eau FRHR 130A, l'objectif d'état global fixé par le SDAGE 2010-2015 est le bon état pour 2015.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

Article 2.1 : Rétablissement des écoulements hydrauliques

Les écoulements sous les différentes infrastructures routières sont rétablis par six ouvrages hydrauliques.

Ouvrage hydraulique	Diamètre (mm)	Radier (m NGF)	Localisation	Coordonnées Lambert 93	
				X	Y
OH1	800	de 91,43 à 91,50	RD 87	795 764,33	6 875 335,95
OH2	600	de 78,05 à 78,31	rue de la gare	795 928,45	6 875 711,74
OH3	2 400	79,7	BP au sud viaduc	795 788,77	6 875 591,61
OH4	1 000	80,2	BP au nord viaduc	795 865,90	6 875 696,88
OH5	1 000	80,2	rue de la gare	795 997,10	6 875 646,87
OH6	1 000	80,2	rue de la gare	796 044,73	6 875 603,10

L'ouvrage OH3 correspond au rétablissement du tracé du ruisseau "le Petit Vouet" sur une longueur d'environ 70 mètres (franchissement de l'infrastructure routière). Le fond de la canalisation de diamètre 2 400 mm sera recouvert par des matériaux naturels pris sur place. La continuité hydraulique du ru "Petit Vouet" sous le futur boulevard périphérique sera assurée. Les possibilités d'actions de reconquête écologique du ru "Petit Vouet" de part et d'autre du boulevard périphérique seront préservées (aménagement ou réouverture du lit du ruisseau dans les sections comblées).

Article 2.2-Réseau de collecte des eaux de ruissellement

1) Bassin versant naturel :

Le projet intercepte un bassin versant naturel de 26 hectares, décomposé en deux sous-bassins versants BVN1 de 19 hectares et BVN2 de 7 hectares, situés à l'Est du boulevard périphérique, entre la RD 3 et la RD 87. Des fossés en terre situés en crête de talus de déblai ou en pied de talus de remblai permettent de capter les eaux du bassin versant naturel intercepté. Les eaux peuvent s'infiltrer dans les fossés, la partie non infiltrée est dirigée vers l'ouvrage hydraulique n° 1 et envoyée dans le trou de la Garenne, après passage sous la RD 87.

2) **Emprise des chaussées, des terres pleins centraux, des talus, des délaissées :**

Les eaux de ruissellement de la plateforme routière sont séparées des eaux du bassin versant naturel.

Un réseau d'assainissement superficiel est créé de part et d'autre de la chaussée :

- pour le boulevard périphérique : noues ou cunettes enherbées de 2,00 m de largeur par 0,25 m de profondeur, avec des talus de 1H/4V,
- pour le viaduc du boulevard périphérique : corniches caniveaux de 0,30 m de largeur par 0,30 m de hauteur,
- pour la RD 87 : noues ou cunettes enherbées de 1,00 m de largeur par 0,25 m de profondeur, avec des talus de 1H/4V,
- pour la rue gare de triage : bordures/caniveaux.

Les eaux collectées sont dirigées gravitairement vers les bassins A et B définis à l'article 2.3, pour y être traitées et régulées avant rejet dans le milieu naturel.

3) **Base de dimensionnement des ouvrages :**

Les ouvrages sont dimensionnés sur la base d'une pluie décennale et un débit de rejet de 2l/s/ha ou un diamètre minimum de l'orifice de fuite des bassins de 100 mm (guide technique pollution d'origine routière – Setra 2007). La méthode de dimensionnement utilisée est la méthode dite des pluies, en appliquant la formule Montana pour le calcul de l'intensité de pluie.

Les coefficients de ruissellement C retenus sont :

- Chaussée : $C = 1$
- Accotement et cunette enherbée : $C = 0,7$
- Talus : $C = 0,3$

Article 2.3 - Bassin de rétention des eaux de ruissellement

1) Bassin de rétention A :

Le bassin A est situé à l'intersection du boulevard périphérique et de la RD 87, à l'Est du boulevard périphérique et au Nord de la RD 87. Le bassin est contigu au trou de la Garenne.

Les coordonnées Lambert 93 du centre du bassin A sont :

$$\begin{aligned} X &= 795\,758,25 \\ Y &= 6\,875\,382,08 \end{aligned}$$

Le bassin A recueille le bassin versant routier du boulevard périphérique situé entre le giratoire de la RD 3 et le passage de la RD 87, le bassin versant routier de la RD 87.

Le bassin versant collecté couvre une surface réelle de 1,73 hectare et une surface active de 1,30 hectare.

L'acheminement des eaux de ruissellement vers le bassin A s'effectue au moyen des cunettes enherbées puis de collecteurs.

Le volume du bassin A est de 300 m³. Ce volume correspond au volume utile permettant de retenir une pollution accidentelle concomitante à une pluie de 2 heures d'occurrence biennale.

Le temps de propagation d'une pollution accidentelle est de 0,8 heure.

Le débit de fuite du bassin est de 13,4 l/s via une canalisation de diamètre de 100 mm. Le rejet s'effectue dans le bassin du « trou de la Garenne » qui permet le stockage d'une pluie de fréquence décennale (390 m³), avant infiltration.

2) Bassin de rétention B

Le bassin B est situé à l'intersection du boulevard périphérique et de la rue de la gare, à l'Est du boulevard périphérique et au Sud de la rue de la gare.

Les coordonnées Lambert 93 du centre du bassin B sont :

$$X = 795\,932,80$$
$$Y = 6\,875\,667,53$$

Le bassin B recueille le bassin versant routier du boulevard périphérique situé entre le passage de la RD 87 et le giratoire « gare de triage », le bassin versant routier du giratoire « gare de triage », le bassin versant routier de la rue de la gare.

Le bassin versant collecté couvre une surface réelle de 1,30 hectare et une surface active de 1,08 hectare. L'acheminement des eaux de ruissellement vers le bassin B s'effectue au moyen des cunettes enherbées ou des bordures/caniveaux puis de collecteurs.

Le volume du bassin B est de 300 m³. Ce volume correspond au volume utile permettant de retenir une pollution accidentelle concomitante à une pluie de 2 heures d'occurrence biennale et le stockage d'une pluie de fréquence décennale (300 m³).

Le temps de propagation d'une pollution accidentelle est de 1,8 heure.

Le débit de fuite du bassin est de 11,6 l/s via une canalisation de diamètre de 100 mm. Le rejet s'effectue à travers un ouvrage de diffusion. Les eaux sont dirigées vers une raquette de diffusion par l'ouvrage hydraulique OH2 de diamètre 600 mm traversant la rue de la gare.

La raquette de diffusion est située au Nord du giratoire « gare de triage ».

Les coordonnées Lambert 93 du centre de la raquette sont :

$$X = 795\,945,12$$
$$Y = 6\,875\,781,54$$

Elle permet de dissiper l'énergie par arrêt de la vitesse et de contrôler la diffusion le long d'une lame déversante. La hauteur de la lame déversante est considérée à 0,10 mètre, la longueur sera au minimum de 5 mètres. Les eaux sont dissipées dans le lit majeur de la Marne où elles peuvent s'infiltrer.

3) Conception des bassins de rétention A et B

Les bassins A et B sont étanches par la pose d'une géomembrane recouverte de terre végétale sur une épaisseur de 30 centimètres. La pente des berges des bassins est 3H/2V.

Ils sont équipés :

- d'un ouvrage de dissipation en entrée permettant la diminution de la vitesse d'écoulement,
- d'un régulateur de débit en sortie permettant la décantation des eaux et un abattement des charges polluantes,
- d'une hauteur d'eau morte de 0,50 m évitant la remise en suspension des sédiments,
- d'une cloison siphonée permettant le maintien de flottants, notamment les hydrocarbures,
- d'une vanne de fermeture en sortie pour le confinement d'une pollution accidentelle,
- d'un by-pass pour l'évacuation directe des eaux vers le milieu récepteur en cas de confinement d'une pollution accidentelle.

Le temps d'intervention en cas de pollution accidentelle est fixé à 30 minutes (temps nécessaire pour venir fermer la vanne et prendre en charge la pollution accidentelle).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques sur les rejets

Article 3.1 : Caractéristiques des rejets des eaux pluviales de ruissellement

Le débit par temps sec doit être nul.

Les eaux pluviales font l'objet d'une rétention et d'une décantation dans les bassins A et B. Elles sont ensuite dirigées avec un débit de fuite vers le milieu naturel. Elles sont infiltrées au niveau du trou de la Garenne en sortie du bassin A et au niveau de la raquette de dissipation en sortie du bassin B.

Les eaux pluviales rejetées doivent répondre aux normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée
MES	70 mg/l
DBO5 nd	15 mg/l
DCO nd	60 mg/l
Hydrocarbures	2 mg/l
Plomb	0,010 mg/l
Zinc	0,010 mg/l

Hors condition climatique exceptionnelle, la température de l'effluent rejeté doit être inférieur à 25°C, le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Article 3.2 : Substances prioritaires et dangereuses prioritaires Substances pertinentes de l'état écologique

Les eaux rejetées dans le milieu naturel ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans le milieu récepteur, supérieure à celle fixée réglementairement (entre parenthèses : code SANDRE) :

- Alachlore (1101)
- Fluoranthène (1191)
- Diphényléthers bromés (somme supposée de 2599, 2600, 2601, 2609, 2920)
- Isoproturon (1208)
- C10-13-chloroalcanes (1955)
- Nonylphénols (1957 remplacé par 6598 Nonylphénols linéaires ou ramifiés)
- Chlorphenvinphos (1464)
- Octylphénols (2904)
- Chlorpyrifos (1083 chlorpyrifos-ethyl)
- Pentachlorobenzène (1888)
- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (6616)
- Diuron (1177)
- Composés du tributylétain (somme de nombreux paramètres, en pratique en 2012 : 1771, 2879, 1779, 1936, 2078, 2542, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890)
- Cuivre dissous
- Zinc dissous
- Chlortoluron (1136)
- Oxadiazon (1667)
- Linuron (1209)
- 2,4 D (1141)
- 2,4 MCPA (1212)

Article 4 : Mesures de suivi et d'auto-surveillance

Article 4.1 : Rejet des eaux pluviales de ruissellement

Les canalisations de rejet des bassins A et B seront aménagées de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'effluent (regard permettant le prélèvement ou autre dispositif équivalent).

Une fois par an, le bénéficiaire de l'autorisation devra réaliser, lors d'un épisode pluvieux significatif, des prélèvements d'échantillons représentatifs de l'effluent, en sortie des bassins A et B au niveau de la canalisation du débit de fuite. Les analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures, Plomb, Zinc.

Un rapport sur les conditions de réalisation des prélèvements (contexte, pluviométrie, situation précise des points de prélèvement, ...) et sur le résultat des analyses sera transmis tous les ans au service chargé de la police de l'eau.

Article 4.2 : Moyens de surveillance, d'entretien et de contrôle

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une surveillance régulière. Ils seront inspectés visuellement après chaque épisode pluvieux significatif. Ils doivent être régulièrement entretenus de façon à leur garantir un fonctionnement optimal et conforme à leurs usages (entretien des voiries, nettoyage des canalisations, des caniveaux, curage des ouvrages, entretien de la végétation se développant dans les bassins, dans les cunettes ou noues enherbées, ...). Les opérations de fauchage, hors accotement immédiat des chaussées, doivent s'effectuer en dehors de la période de nidification des espèces ornithologiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation proposera une gestion écologique du trou de la Garenne.

Les produits de curage devront être évacués et traités dans les conditions réglementaires. Le bénéficiaire de l'autorisation informera le service chargé de la police de l'eau des opérations de curage des bassins et de la destination des sous-produits correspondants (il précisera les volumes de sédiments extraits, la technique de curage employée, la date de réalisation, le prestataire, le mode de gestion des produits de curage et toutes autres informations utiles).

Une notice spécifique d'entretien, de surveillance et de maintenance des ouvrages sera rédigée avant leur mise en service. Un cahier de suivi consignait les visites, les prestations réalisées, les opérations d'entretien, la gestion des déchets, sera tenu à jour et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4.3 : Travaux de réparation ou d'entretien spécifique

Lorsque des travaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux rejetées au milieu naturel sont nécessaires, le bénéficiaire de l'autorisation en avise préalablement le service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Prescriptions sur les travaux en phase chantier

Les chemins existants empruntés pour les besoins du chantier devront faire l'objet d'une autorisation des propriétaires. Les chemins créés ou empruntés seront remis en état à la fin des travaux. Les déplacements d'engins et le stockage de matériaux devront être strictement limités aux voies d'accès et aux zones de dépôt prévues à cet effet. Les remblais et les buses provisoires mis en place pour l'installation de la zone tabulaire seront retirés en fin de chantier. Le site sera nettoyé et remis en état à la fin des travaux.

Les chantiers devront être isolés des écoulements naturels des cours d'eau, pour limiter la propagation en aval de matières en suspension, dans des proportions supérieures à la charge naturelle. Les entreprises devront justifier, auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, les moyens mis en œuvre pour éviter cette pollution. Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, etc) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place pour tous les produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

Les zones de stockage des produits nocifs et les zones de stationnement des engins de chantier devront être situées en retrait de la rivière Marne (hors d'atteinte des eaux de crues). Les rejets des installations sanitaires de chantier seront stockés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel. Pendant la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront en permanence maintenus disponibles sur le site.

Titre III : CLASSEMENT DES BASSINS A et B EN TANT QUE BARRAGES DE RETENUE

Article 6 : Caractéristiques et classe des bassins

Article 6.1 : Caractéristiques et classe du bassin A

Altitude du fond de bassin : 87,90 m NGF
Altitude de la crête de bassin : 91,10 m NGF
Altitude du déversoir servant de surverse : 89,70 m NGF
Volume : 300 m³
Hauteur : 3,20 mètres
Surface : 150 m² (30 m x 5 m)
Hauteur de stockage utile : 1,30 mètre (+ 0,50 m de hauteur d'eau morte)

Selon les critères de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le bassin A est un barrage de retenue de classe D ($H \geq 2$).

Article 6.2 : Caractéristiques et classe du bassin B

Altitude du fond de bassin : 82,00 m NGF
Altitude de la crête de bassin : 84,80 m NGF
Altitude du déversoir servant de surverse : 83,50 m NGF
Volume : 300 m³
Hauteur : 2,80 mètres
Surface : 300 m² (50 m x 6 m)
Hauteur de stockage utile : 1,00 mètre (+ 0,50 m de hauteur d'eau morte)

Selon les critères de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le bassin B est un barrage de retenue de classe D ($H \geq 2$).

Article 7 : Prescriptions réglementaires liées au classement et portant sur les bassins A et B

Les bassins A et B doivent être conformes aux dispositions des articles R. 214-119 à R. 214-121, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-136 et R.214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et les modalités suivants :

- production d'une note décrivant les mesures de sécurité à observer pendant la première mise en eau dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté et avant la première mise en eau,
- constitution du dossier de chaque ouvrage dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté,
- constitution du registre de chaque ouvrage dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de chaque ouvrage en toutes circonstances dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté,

- production des consignes écrites dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté,
- réalisation de la première visite technique approfondie avant le 31 décembre 2018 puis tous les 10 ans.

Un exemplaire du dossier et un exemplaire du registre de chaque ouvrage sont obligatoirement conservés sur support papier. Ils sont régulièrement tenu à jour.

Ces dossiers et registres sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau.

Tout projet de réalisation de barrage est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet (service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Champagne-Ardenne) dans les six mois suivant l'achèvement de la phase de première mise en eau, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Titre IV – MESURES COMPENSATOIRES

Article 8 : Compensation des remblais situés en zone inondable

Le remblai permettant la création du giratoire a une hauteur d'environ 10,50 m. Il présente une pente de talus de 2H/1V. Les matériaux de remblai proviennent du sol extrait au droit du trou de la Garenne. L'acheminement des matériaux s'effectue via le pont des vaches (ouvrage d'art traversant les voies ferrées).

Le remblai sera réalisé par couches successives de matériaux compactés :

- 1ère phase : 0 à 5 mètres,
- 2ème phase : 5 à 8 mètres,
- 3ème phase: 8 à 10,5 mètres.

La compensation du volume des remblais mis en œuvre dans le lit majeur de la rivière Marne se situe au lieu-dit « Trou de la Garenne », entre le boulevard périphérique, les voies ferrées et la RD 87. Cette zone de compensation est à proximité immédiate de la zone rouge définie au Plan de Prévention des Risques d'inondation.

La compensation d'un volume minimum de 30 300 m³ implique un déblaiement du « trou de la Garenne » jusqu'à la cote 78,05 m NGF sur une surface de 9 400 m² au niveau du fond de bassin. Le niveau de crue centennale de la Marne est de 81,30 m NGF au droit du trou de la Garenne (cote de référence du PPRi).

Le niveau de nappe haute est estimé à 77.96 m NGF.

Les pentes des berges du « trou de la Garenne » sont de 3H/2V.

La surface du trou au niveau de la crête des berges est d'une surface minimale de 16 800 m². Une rampe d'accès autorise l'intervention en fond de bassin et un chemin périphérique de 5 mètres de large permet l'entretien des berges.

Un piézomètre sera installé pour suivre le niveau de la nappe au droit du trou de la Garenne. Les travaux seront réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Les coordonnées Lambert 93 du piézomètre sont :

$$X = 795\,836,9 \quad Y = 6\,875\,411,1$$

Le niveau du piézomètre sera relevé à une fréquence minimale mensuelle. Les mesures réalisées, exprimées en système NGF, seront transmises annuellement au service police de l'eau.

Le volume prend en compte la compensation liée au projet du boulevard périphérique (giratoire en zone inondable) soit 30 050 m³ et la compensation liée à la création d'une rampe d'accès par Réseau Ferré de France (dans le cadre d'un accord entre la S.N.C.F. et la C.A. de Châlons-en-Champagne) soit 250 m³, ce qui représente un total de 30 300 m³.

Deux ouvrages de traversée OH7 et OH8 permettent la transparence hydraulique entre la zone inondable et le "trou de la Garenne" :

Ouvrage hydraulique	Diamètre (mm)	Radier (m NGF)	Localisation	Coordonnées Lambert 93	
				X	Y
OH7	2 400	79,7	Trou de la Garenne	795 849,06	6 875 476,76
OH8	1 000	80,2	Trou de la Garenne	795 941,48	6 875 370,35

En cas de crue de la rivière Marne, le trou de la Garenne pourra se remplir à partir de la cote 79,70 m NGF correspondant au radier de l'ouvrage hydraulique n° 7. L'ouvrage hydraulique n° 8 sera fonctionnel à partir d'une inondation supérieure à la cote 80,20 m NGF.

Article 9 : Compensation de la fonctionnalité du lit majeur de la Marne

Une zone de frayère sera aménagée à partir d'une mare résiduelle d'environ 500 m² au lieu-dit "Espace Aron" sur le territoire de la commune de Saint Martin sur le Pré.

La mare est située entre le canal Saint-Martin et la rue Raymond Aron, au Nord de la voie ferrée.

Le terrain appartient au domaine public fluvial.

L'aménagement prévoit :

- le nettoyage du site et l'évacuation des détritux,
- la remise en forme des abords immédiats de la mare, avec la reprise des talus en pente douce et un remodelage des berges côté Nord,
- la préservation des plantes hélophytes présentes dans le fond de la mare et le creusement d'une zone plus profonde formant une fosse côté Est,
- la connexion de la mare avec le canal Saint-Martin par la pose d'un aqueduc rectangulaire et le profilage d'un ancien fossé dont l'altitude sera calée pour créer un courant d'appel,
- la pose de rainures à batardeau au niveau de l'aqueduc et du fossé de communication.

Tous les précautions seront prises pour ne pas propager ou colporter la Renouée du Japon, espèce végétale invasive très implantée sur le site. La végétation autochtone en place devra au maximum être préservée, notamment le long du canal Saint-Martin. L'entreprise chargée des travaux devra être sensibilisée sur ce point. Des actions de lutte contre la Renouée du Japon devront si nécessaire être proposées.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Voies navigables de France et le service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) seront informés du démarrage des travaux 15 jours minimum avant leur lancement et ensuite de leur état d'avancement. Les travaux devront être terminés au plus le tard le 31 décembre 2014.

La gestion du site sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne qui proposera à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) des modalités de suivi de son efficacité avant le 31 décembre 2014.

Titre V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Découvertes archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au Maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quarante (40) ans à compter de sa signature.

Article 12 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle ne préjuge pas des autorisations qui pourraient être nécessaires au titre d'autres réglementations.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire, pour faire disparaître ou pour prévenir, tout dommage provenant de son fait, dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même, dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Suite à l'incident ou l'accident, le permissionnaire transmet dans un délai de 8 jours à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France un rapport d'incident ou d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'incident ou l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'incident ou l'accident.

Article 15 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite en obtenir le renouvellement, il devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 16 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Modalités de franchissement et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le franchissement et les aménagements de la route départementale n° 87 doivent être autorisés par le Conseil Général de la Marne, Direction de la voirie départementale.

Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de la RD 87, au niveau du passage inférieur sous le boulevard périphérique sont dimensionnés sur la base d'une pluie d'orage de trois millimètres par minute.

Article 19 : Modalités de franchissement de la voie ferrée

Le franchissement de la voie ferrée doit être autorisé par la Société Nationale des Chemins de Fer français, mandatée par Réseau Ferré de France.

Article 20 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du service gestionnaire, Voies navigables de France, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Cette mesure concerne l'aménagement de la mare sur le territoire de la commune de Saint Martin sur le Pré.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la réglementation sur les espèces protégées.

Article 23 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Fagnières, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans les mairies des communes de Fagnières, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.


Article 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,
Le Maire de la commune Fagnières,
Le Maire de la commune Saint-Gibrien,
Le Maire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne,
Le Directeur départemental des territoires de la Marne,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France,
Le Directeur Général des services du département de la Marne,
Le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer français, mandaté par R.F.F.,
Le Directeur de l'E.P.T.B. Seine Grands Lacs,
Le Directeur des services de l'Entente interdépartementale Marne,
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – Direction Vallées de Marne,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Châlons en Champagne, le

06 AOUT 2013

Le Préfet
Le Secrétaire Général


Francis SOUTRIC